

Département fédéral de justice et police

3003 Berne

RR/cn

312

Berne, le 30 mars 2004

Procédure de consultation relative à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Madame, Monsieur,

La Fédération suisse des avocats (ci-après « FSA ») a consulté l'abondante documentation relative au crime organisé et à la traite d'êtres humains, à disposition sur www.admin.ch, soit :

- le rapport explicatif de novembre 2003 joint à la procédure de consultation
- le rapport du « groupe de travail interdépartemental traite des êtres humains », diffusé par l'Office fédéral de la justice en septembre 2001
- le rapport du Conseil fédéral du 15 octobre 2003 sur le « Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite des êtres humains ».

Elle aura deux observations à formuler, l'une concernant la lutte contre le crime organisé et l'autre sur le projet officiel de modification de l'article 196 du code pénal suisse.

a) Lutte contre le crime organisé

Si la FSA constate que le législateur fédéral s'est donné les moyens de lutter efficacement contre le crime organisé et qu'à cet égard aucun obstacle ne s'oppose à ce que la Suisse ratifie la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, elle redoute en revanche que la tentation sécuritaire née du traumatisme du 11 septembre 2001 ne pousse les magistrats et autorités de poursuite à reléguer trop facilement au second plan les droits fondamentaux de la défense.

C'est ainsi que la presse s'est fait l'écho très récemment d'une perquisition spectaculaire du Ministère public de la Confédération au domicile d'un homme d'affaires russe basé à Genève, alors qu'il semble que la procédure devra être classée (cf. annexe 1 : article paru dans le quotidien « Le Temps » le 30.12.03). A l'occasion des mesures prises par l'autorité de poursuite dans le cadre de cette affaire, les droits élémentaires de la défense comme la présomption d'innocence, le droit à la personnalité et le principe de proportionnalité n'ont-ils pas été violés ? D'autres graves dérapages, ceux-là en matière d'entraide judiciaire, ont même alerté le Tribunal fédéral qui a dû rappeler aux magistrats l'existence du principe de proportionnalité (cf. annexe 2 : Arrêt 1A.223/2003 du 5.12.2003 mentionné dans le quotidien « le Temps » du 20 janvier 2004).

Il s'avère donc véritablement nécessaire de prendre en compte les préoccupations fondées des avocats quant à la fragilité des droits de la défense et d'accompagner la ratification de la « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et le trafic illicite de migrants » d'un avertissement solennel (une réserve ne semble pas appropriée pour des droits si universellement connus et figurant tant dans le Pacte II des Nations Unies que dans la CEDH), déclarant expressément que les droits de la défense garantis par le droit international et par le droit constitutionnel suisse seront respectés lors de poursuites relatives aux infractions visées par la Convention et ses protocoles.

b) Projet visant à remplacer l'article 196 du code pénal suisse par un nouvel article 182 CPS :

Le « Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », tout comme le « Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » (aussi actuellement en procédure de consultation), invitent la Suisse à ne plus tarder à modifier son code pénal pour que le champ d'application de l'article 196 CPS ne se limite pas à la prostitution, mais recouvre aussi l'exploitation par le travail et le prélèvement d'organes.

La FSA observe que le libellé du projet du nouvel article 182 CPS tient certes compte de cette évolution de la définition de « traite d'êtres humains » (cf. article 182 al.1 nouveau) et permet l'universalité de la poursuite (cf. article 182 al.4 nouveau). Elle regrette toutefois que les auteurs du projet aient renoncé à ce que « les éléments constitutifs de l'infraction et les moyens utilisés » soient expressément codifiés. En effet le caractère gravissime de la traite d'êtres humains mérite de ne pas laisser à la jurisprudence (qui est et restera sans doute peu abondante puisque les victimes ont souvent peur de dénoncer la traite) et à la doctrine seules le soin de la définir. La question mérite donc d'être reposée, à l'instar du Conseil fédéral qui était dubitatif dans son rapport* du 15 octobre 2003. Des cas de traite d'êtres humains pourraient être mentionnés de façon exemplative et la base d'une nouvelle réflexion menant à un nouveau projet d'article 182 CPS pourrait être l'article 3 litt.a du « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organi-

* Rapport du Conseil fédéral du 15 octobre 2003 sur le « Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » p. 23

sée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

Il serait judicieux par ailleurs de prévoir que le consentement d'un enfant victime de la traite d'êtres humains soit indifférent pour la punissabilité de l'auteur.

Sous réserve de ces deux observations, la FSA est convaincue que la « Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer » permettront à la Suisse de pleinement coopérer sur le plan international à la lutte contre le crime organisé, la traite d'êtres humains et le trafic illicite des migrants, et souscrit donc à ce que la Suisse ratifie ces accords internationaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Eva Saluz
Présidente FSA

René Rall
Secrétaire général FSA

Annexes : - Article paru dans le quotidien « Le Temps » le 30.12.03
- Article paru dans le quotidien « Le Temps » le 20.01.04 concernant l'arrêt
1A.223/2003 du 5.12.2003